



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 30

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 11 mars 2025**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC M. Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	MM. Julien BLANCHARD - Pascal LOISILLON
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 29 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 4 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Tirage Coupes départementales 2024/2025

La Commission a procédé aux tirages de toutes les coupes départementales ce **mardi 11 mars 2025 à 19 h au siège du District.**

Clubs présents :

Maves C. – Suèvres AS – Chouzy/Onzain AS

Rappel :

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

N°53141709 du match – Blois Foot 41 2 – Montrichard CA 1 du 16.02.2025

Considérant le calendrier de l'équipe du **Blois Foot 41 2** et faute de dates disponibles, la Commission demande aux deux clubs de trouver une date en semaine pour jouer cette rencontre **avant le 30 mars 2025**.

3- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A

N°29446180 du match – Suèvres AS 2 – Epuisay US 1 du 03.03.2025

Match arrêté à la 88^{ème} minute pour cause de faits disciplinaires

La Commission :

Considérant la notification du 06.03.2025 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le match **perdu par pénalité à l'équipe de Epuisay US 1 (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Suèvres AS 2 (3 – 0 et 3 points).**

4- Matches non joués

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B

N°28745578 du match – St Gervais AS 1 – Mer US 3 du 02.03.2025

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Dossier en instance.

Match Championnat Départemental 1 Seniors du 08.03.2025

N°28777979 du match – Selles FCP 1 – Mer US 2

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Mer US 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Selles FCP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Selles FCP**.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.03.2025** seront supportés par le club de Mer US,

76.71 euros à créditer sur le compte de Monsieur LEPRON Sylvain
17.84 euros à créditer sur le compte de Monsieur LORGUEILLEUX Frédéric
08.92 euros à créditer sur le compte de Monsieur COLLINEAU Olivier
41.03 euros à créditer sur le compte de Monsieur DENONIN Jean-Michel
144.50 euros à la charge du club de Mer US

A la suite du forfait de l'équipe de **Mer US 2** ci-dessus et conformément à l'article 24.9 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui stipule :

« Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

La Commission décide de déclarer forfait l'équipe de Mer US 3

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B
N°28745601 du match – Mer US 3 – Muides St Dyé US 1 du 09.03.2025

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Muides St Dyé US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Muides St Dyé US**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B du 08.03.2025
N°29446319 du match – Blois AFC 3 – Villerbon FC 2

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Villerbon FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villerbon FC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Blois AFC 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Villerbon FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villerbon FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois AFC**.

5- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C **N°28745869 du match – Selles FCP 2 – Oisly AS 1 du 09.03.2025**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Oisly AS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Oisly AS** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Selles FCP** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 8 et 9.03.2025 l'équipe Senior 1 du club **Selles FCP** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 Seniors - N°28754987 Match – Selles FCP 1 – Petite Beauce US 1 du 01.03.2025**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat départemental 3 Seniors Poule C - N°28745869 du match – Selles FCP 2 – Oisly AS 1 du 09.03.2025**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Selle FCP** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Selles FCP 2 – Oisly AS 1 : 1-1**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°29446318 du match – Blois ASPTT 1 – Chambord AC 2 du 09.03.2025**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Chambord AC** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Chambord AC 2** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations « Hors Période » en surnombre du club **Blois ASPTT 1**,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que les réserves posées ne respectent pas l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

Rejette les réserves car non recevables dans la forme,

Néanmoins,

Considérant la confirmation de la réserve adressée au District le lundi 10 mars 2025 par le club de **Chambord AC** mentionnant le grief précis,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »*,

La Commission décide de transformer la réserve en réclamation en application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission demande au club de Blois ASPTT de nous fournir leurs explications avant le lundi 17 mars 2025.

Dossier en instance

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N°28742957 du match – St Aignan Noyers US 1 – Salbris AS 1 du 09.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Salbris AS** adressée au District en date du dimanche 09.03.2025 à 12 h 16 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Salbris AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Aignan/Noyers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Salbris AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Salbris AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Aignan/Noyers US**.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **09.03.2025** seront supportés par le club de Salbris AS,

31.22 euros à créditer sur le compte de Monsieur NOUKHILY Brahim
31.22 euros à la charge du club de Salbris AS

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°29446187 du match – Ent.Orchaise ASL 3 – Petite Beauce US 3 du 09.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Orchaise ASL** adressée au District en date du vendredi 07.03.2025 à 22 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Orchaise ASL 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Orchaise ASL**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Orchaise ASL** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Petite Beauce US**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°29470224 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – CMSR 2 du 09.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **CMSR** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 10 h 33 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **CMSR 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **CMSR**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C
N°53036385 du match – Ent.Mont/Bracieux AJS 1 – Suèvres AS 1 du 08.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Suèvres AS** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 11 h 42 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Suèvres AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Mont/Bracieux AJS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule C
N°53052767 du match – Chaumont/Tharonne US 1 - Ent.Chambord AC 1 du 08.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chambord AC** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 10 h 09 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Chambord AC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°53037236 du match – Ent.Jeunes Nord 41 1 – St Ouen AL 1 du 08.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Souday LS** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 07 h 39 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Jeunes Nord 41 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Ouen AL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U15 Féminines D1
N°53039444 du match – Vineuil SP 1 – Romorantin SO 1 du 08.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 09 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U15 Féminines D2
N°53041607 du match – Suèvres AS 1 – Vendôme US 1 du 08.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vendôme US** adressée au District en date du Vendredi 07.03.2025 à 11 h 04 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vendôme US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Calendrier Général Seniors Masculins

La Commission a fixé les dates des 29/05/2025 et 1/06/2025 en **MR** pour le déroulement de la Coupe de District s'il venait à manquer des dates.

9- Correspondances

Courriel du club de Villebarou ES du 05.03.2025 : Match Seniors du 13.04.2025

La Commission prend note.

Courriel du District de l'Indre-et-Loire du 07.03.2025 : Coupe Indre-et-Loire U18G

Match Championnat U18 Bi Départemental Phase 2

N°53042217 du match – St Amand AV 1 – Loches AC 1 du 05.04.2025

La Commission reporte la rencontre prévue le 5.04.2025 au **12.04.2025** en raison de la Coupe d'Indre-et-Loire.

Courrier de la Mairie de Cormeray du 07.03.2025 : Arrêté municipal du 05 et 06.04.2025

La Commission prend note de l'arrêté municipal et demande aux clubs de **Cormeray JS** et **TPS FC** de faire une demande de modification officielle pour le match Seniors Départemental 4 Poule C **Cormeray JS 2 – TPS FC 1** prévue le 6 avril 2025.

Cette demande devra parvenir acceptée avant le 19 mars 2025.

Faute d'accord, la Commission statuera.

Courriel du club de haut Vendômois FC du 07.03.2025 : Matches du 23.03.2025

La Commission prend note.

10- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 12.03.2025